

Guide d'implémentation de l'identité INS dans les logiciels

Statut : Validé | *Classification : Publique* | *Version : 1.0*



SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de ce document	2
1.1. Rappel du contexte	2
1.2. Objectifs du document	2
1.3. Périmètre du document.....	3
1.4. Textes et documents de référence.....	3
1.5. Plan du document	4
2. Les éléments constitutifs de l'identité	4
2.1. Les traits d'identité.....	4
2.2. Les statuts et attributs de l'identité.....	10
2.2.1. <i>Les statuts et attributs de l'identité dans les logiciels référentiels d'identités</i>	10
2.2.2. <i>Les statuts dans les logiciels non référentiels des identités</i>	12
2.2.3. <i>Les règles de gestion associées au statut de l'identité</i>	12
3. La diffusion d'une identité – tous logiciels	14
3.1. La diffusion d'une identité via des flux papier	14
3.2. La diffusion d'une identité via des flux informatisés.....	14
3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP	15
4. La récupération de l'identité INS dans les logiciels référentiels d'identités	15
4.1. Les cas d'usage de l'opération de récupération d'INSi (liste non exhaustive)	16
4.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.....	16
4.2.1. <i>L'appel à l'opération de récupération d'INSi</i>	16
4.2.2. <i>La traçabilité du retour d'INSi</i>	17
4.2.3. <i>L'affichage du retour d'INSi et la comparaison avec les éventuels traits préexistants</i>	17
4.2.4. <i>L'alimentation des champs relatifs à l'identité (uniquement si retour « 00 » : une identité unique a été trouvée d'INSi)</i>	19
5. La vérification de l'identité INS dans les logiciels référentiels d'identités	20
5.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)	20
5.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi	21
5.2.1. <i>L'appel de l'opération de vérification d'INSi</i>	21
5.2.2. <i>La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi</i>	22
5.2.3. <i>La gestion du retour d'INSi</i>	22
6. La vérification de l'identité INS dans les logiciels non référentiels d'identités	23
6.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)	23
6.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi	23
6.2.1. <i>L'appel de l'opération de vérification d'INSi</i>	23

6.2.2.	La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi	24
6.2.3.	La gestion du retour d'INSi	24
7.	Pilotage	24

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CE DOCUMENT

1.1. Rappel du contexte

L'Identifiant National de Santé (INS) est un projet au cœur de la [feuille de route](#) du numérique en santé. Il vise à **l'utilisation par l'ensemble des acteurs d'une même identité : l'identité INS.**

Cette identité INS est composée :

- du matricule INS (correspondant au NIR ou au NIA de l'individu) ;
- de l'identifiant de la structure qui a affecté l'INS sous la forme d'un OID¹ associé à ce matricule ;
- des 5 traits stricts de référence (nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe, lieu de naissance).

Cette identité INS est régulièrement vérifiée, pour permettre le partage de l'information médicale en toute sécurité et confiance. Ce partage de l'information médicale est particulièrement important dans le cadre de parcours de soins complexes ou de situations de crise sanitaire de type COVID 19, impliquant la coordination de nombreux professionnels intervenant dans le système de santé.

Le recours à l'identité INS doit permettre le référencement fiable et univoque des données de santé des usagers, avant tout partage au sein du cercle de confiance, en évitant une mauvaise indexation et la propagation d'une erreur d'identification. Sa portée nationale permet de dépasser les limites administratives régionales ou le périmètre des nouveaux découpages territoriaux de santé et justifie le recours à une base de référence unique, interrogée via le téléservice INSi mis en œuvre par la Cnam.

Localement, la généralisation de l'enregistrement de l'identité INS contribue à mieux encadrer les procédures d'identitovigilance, réduire les doublons, faciliter la recherche d'un usager déjà connu, automatiser l'intégration de données médicales externes dans le dossier correspondant.

1.2. Objectifs du document

Ce document, élaboré avec la participation des référents métiers et système d'informations de structures de santé et de régions (ARS et GRADeS), **vis** à **aider les acteurs de la santé et du médico-social, pour lesquels le référencement des données de santé avec l'identité INS est obligatoire, ainsi que leurs éditeurs comme sous-**

¹ OID : Object Identifier. Le NIR et le NIA ont chacun leur organisme d'affectation. L'OID permet de les distinguer. Les OID sont des identifiants universels, représentés sous la forme d'une suite d'entiers. Ils sont organisés sous forme hiérarchique avec des nœuds.

traitants, à implémenter l'identité INS dans leurs logiciels. Il précise des règles de gestion, basées sur les premiers retours d'expérience des établissements pilotes, sur les différentes manières d'implémenter l'identité INS qui semblent les mieux adaptées à la fois aux enjeux d'identitovigilance, de charge des équipes d'accueil, de minimisation de la complexité, des coûts, etc.

Ce document vise également à homogénéiser, par la définition de règles de gestion et de préconisations communes, la mise en œuvre à travers le territoire. Ce guide n'est pas opposable, mais il reprend un certain nombre de règles décrites dans le Référentiel national d'identitovigilance (RNIV) qui sera, lui, rendu opposable. Il reprend également les règles décrites dans le référentiel INS qui concernent les éditeurs de logiciels.

Les règles de gestion peuvent concerner :

- l'ensemble des logiciels,
- ou uniquement les logiciels référentiels d'identités.

À noter : le référentiel d'identités est le logiciel qui permet la création / la modification des identités. Il s'agit souvent de la gestion administrative du patient (GAP) dans les établissements de santé, du logiciel de gestion de cabinet (LGC) pour le professionnel libéral, du système de gestion de laboratoire (SGL) pour les laboratoires, du système d'information de radiologie (SIR) dans les cabinets d'imagerie etc.

Les logiciels auxquels chaque règle s'applique seront précisés.

À noter : le degré de criticité de chaque règle de gestion a été précisé :

- criticité *** : règle de gestion indispensable à la bonne implémentation de l'identité INS, dans le respect des règles du référentiel INS et du RNIV ;
- criticité ** : règle de gestion importante pour faciliter le travail des futurs utilisateurs ;
- criticité * : règle de gestion apportant un « plus » aux futurs utilisateurs.

L'ANS se tient à la disposition des éditeurs de logiciels pour les aider dans la mise en œuvre de ce guide.

1.3. Périmètre du document

Ce document, à destination des industriels, se concentre sur les règles de gestion nécessaires au bon référencement des données de santé avec l'identité INS dans les logiciels. **Il ne décrit donc pas les actions à mettre en œuvre pour s'assurer que l'utilisateur pris en charge (physiquement ou à distance) correspond à l'identité numérique utilisée (lors de sa prise en charge administrative ou médicale). Ces actions seront décrites dans le RNIV.**

1.4. Textes et documents de référence

Ce guide doit être lu à la lumière des autres documents complémentaires :

- les dispositions du code de la santé publique relatives à l'INS : articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants ;
- le référentiel INS, publié sur le site de l'agence du numérique en santé (ANS) : <https://esante.gouv.fr/securite/identifiant-national-de-sante> ;
- le guide d'intégration du téléservice INSi pour récupérer et vérifier l'INS <https://www.sesam-vitale.fr/web/sesam-vitale/insi> ;
- le référentiel national d'identitovigilance (RNIV) élaboré par le réseau des identitovigilants régionaux sous l'égide de la DGOS, de la DGS et de la HAS qui sera publié prochainement ;

- la mise à jour de l'instruction DGOS de 2013² ;
- la *Change Proposal* (CP) publiée par InteropSanté sur le transport de l'INS dans les messages HL7 identité à l'intérieur d'un établissement (CP en cours de mise à jour, pour une publication en octobre 2020);
- l'annexe CI-SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'informations en santé) : prise en charge de l'identifiant national de santé (INS) dans les standards d'interopérabilité et les volets du CI-SIS, qui sera publiée en octobre 2020 ;
- l'ensemble des documents publiés sur le site de l'ANS (kit « comprendre l'INS », guide « mettre en œuvre l'INS » etc.) : <https://esante.gouv.fr/securite/identifiant-national-de-sante>.

1.5. Plan du document

Ce guide aborde :

- les éléments constitutifs de l'identité (chapitre 2),
- les principes de diffusion de l'identité INS (chapitre 3),
- les modalités de récupération de l'identité INS dans les logiciels référentiels d'identités (chapitre 4),
- les modalités de vérification de l'identité INS dans les logiciels référentiels d'identités (chapitre 5),
- les modalités de vérification de l'identité INS dans les logiciels non référentiels d'identités (chapitre 6),
- les indicateurs de pilotage (chapitre 7).

2. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'IDENTITE

2.1. Les traits d'identité

Règle 1 (criticité *) – valable pour l'ensemble des logiciels.**

Le RNIV prévoit les 2 exigences suivantes [EXI SI 04, EXI SI 05] :

« Les traits d'identification doivent faire l'objet de champs spécifiques dans le système d'information. »

« Le système d'information doit permettre la saisie des traits complémentaires Nom utilisé et Prénom utilisé ».

L'ensemble des champs à prévoir obligatoirement dans les logiciels, conformément au référentiel INS [EXI 15] et aux exigences du RNIV ci-dessus sont listés dans le tableau ci-dessous.

Règle 2 (criticité *) – valable pour l'ensemble des logiciels.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 11] :

« Il est important que la nature de chaque trait d'identité affiché sur les documents et les interfaces homme machine soit facilement reconnue, sans risque d'équivoque, par tous les acteurs de santé concernés »

Les libellés (complets ou abrégés) dont l'utilisation est recommandée dans le RNIV sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Règle 3 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI PP 10] :

² Ce document anticipe la révision de l'instruction DGOS de 2013 : il comporte donc des règles qui divergent de cette instruction.

« Il doit être affiché *a minima* les traits stricts suivants : nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe et, sur les documents comportant des données d'information de santé, le matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA) lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé. »

Par conséquent, les logiciels doivent offrir la possibilité de faire apparaître dans les IHM l'ensemble des champs listés dans le tableau ci-dessous, mais, si pour des raisons d'ergonomie, l'ensemble de ces champs ne peut être affiché, les logiciels doivent permettre aux utilisateurs de paramétrer les champs à afficher ou non (sachant que les champs nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance et sexe devront obligatoirement être affichés conformément au RNIV).

Règle 4 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Conformément à l'exigence [EXI 29] du référentiel INS, les accès à l'identité INS doivent être tracés. Les modalités de traçabilité à mettre en œuvre sont les mêmes que celles déjà mises en œuvre pour l'accès aux données personnelles dans le cadre du RGPD.

Nom du champ [Abrégé]	Précisions	Taille	Commentaires (format)	Caractère obligatoire / facultatif
Les traits stricts d'identité				
Matricule INS [INS]	Ce champ contient le NIR ou le NIA de l'utilisateur pris en charge. Pour rappel : le matricule INS doit constituer un champ distinct du numéro de sécurité sociale servant au remboursement des soins.	15 caractères.		Existence du champ obligatoire Présence facultative pour la création d'une identité (mais renseigné pour les usagers susceptibles d'en avoir un, dès que l'appel au téléservice peut être réalisé, dans les cas d'usage où sa recherche est requise et autorisée – cf. EXI PP 03 du RNIV)
OID [OID]	Identifiant de la structure à l'origine de l'attribution du NIR ou du NIA, sous la forme d'un OID (Object Identifier).	20 caractères	Liste des OID disponible sur le site de l'ANS ici .	Existence du champ obligatoire Présence facultative pour la création d'une identité
Nom naissance [N.Nais.]	Également appelé nom de famille.	100 caractères.	En base : en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Existence du champ obligatoire Présence obligatoire pour la création d'une identité
Prénom(s) [Pr. Nais.]	Ensemble des prénoms de naissance.	100 caractères.	En base : en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Existence du champ obligatoire Présence facultative pour la création d'une identité (mais renseigné dès qu'il est possible d'accéder à ces

			<p>À noter : si les prénom(s) de naissance sont stockés en majuscule en base, il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs.</p> <p>À noter : la liste des prénoms de naissance n'excède pas 54 caractères à ce jour. La taille du champ à 100 caractères a été inscrite par sécurité, en cohérence avec la taille du champ nom de naissance.</p>	<p><i>informations : présentation d'un titre d'identité et/ou appel au téléservice INSi – cf. EXI PP 03 du RNIV).</i></p>
1^{er} prénom [Pr.1]	Premier prénom de naissance	100 caractères	<p>À noter : la taille du champ à 100 caractères a été inscrite par sécurité, en cohérence avec la taille du champ nom de naissance.</p> <p>À noter : si le 1^{er} prénom de naissance est stocké en majuscule en base, il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs.</p>	<p>Existence du champ obligatoire</p> <p>Présence obligatoire pour la création d'une identité</p>
Date naissance [DDN]		AAAA-MM-JJ	<p>La date de naissance est retournée sous le format AAAA-MM-JJ par INSi mais il convient de l'inverser dans l'affichage utilisateur pour plus de lisibilité.</p> <p>À noter : INSi peut retourner des dates de naissance contenant un jour et éventuellement un mois en 00 quand le jour et/ou le mois ne sont pas connus).</p>	<p>Existence du champ obligatoire</p> <p>Présence obligatoire pour la création d'une identité</p>
Sexe [S]		1 caractère.	3 valeurs possibles : F (Féminin), M (Masculin), I (Indéterminé), sachant qu'INSi ne renverra que les valeurs F ou M.	<p>Existence du champ obligatoire</p> <p>Présence obligatoire pour la création d'une identité</p>
Code Lieu de naissance - Code INSEE [INSEE Nais.]	Il s'agit de la commune de naissance pour les personnes nées en France et du pays de naissance pour	5 caractères (pour le code INSEE).	Utilisation du code INSEE (différent du code postal), auquel est associé le nom de la commune ou du pays correspondante ³ .	<p>Existence du champ obligatoire</p> <p>Présence obligatoire pour la création d'une identité</p>

³ La liste active des codes communes et pays, ainsi que l'historique des mouvements sur les communes sont disponibles sur <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/code-officiel-geographique-cog/#>. Nous n'avons pas connaissance d'un fichier d'historique des mouvements sur les pays.

	les personnes nées à l'étranger.			
Les traits complémentaires en lien avec l'identité (liste non exhaustive)				
Nom utilisé [N.Ut]	Nom porté dans la vie courante. Le nom utilisé peut être similaire au nom de naissance.	100 caractères.	En base : en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.	Existence du champ obligatoire Présence facultative pour la création d'une identité (mais renseigné lorsqu'il est différent du nom de naissance [Exi PP 17] du RNIV)
Prénom utilisé [Pr.Ut.]	Prénom porté dans la vie courante. Le prénom utilisé peut être l'un des prénom(s) de naissance ou non.	100 caractères.	En base : en majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes. À noter : si le prénom utilisé est stocké en majuscule en base, il est possible de prévoir un affichage en minuscule si cela facilite la lecture pour les utilisateurs. À noter : INSi retourne une liste de prénoms d'usage qui ne doit pas être utilisée pour alimenter ce champ.	Existence du champ obligatoire Présence facultative pour la création d'une identité (mais renseigné lorsqu'il est différent du premier prénom de naissance. [Exi PP 18])
Nature justificatif de l'identité [Justif. ID]	Type de justificatif ayant servi à créer/vérifier l'identité de l'utilisateur.		Menu déroulant proposé à l'utilisateur, paramétrable pour intégrer les différents justificatifs prévus dans le RNIV. Seul le dernier justificatif à haut niveau de confiance est affiché.	Existence du champ obligatoire Présence facultative pour la création d'une identité

Règle 5 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels ne doivent pas permettre la création d'une identité si les champs dont la présence est obligatoire ne sont pas complétés. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les champs suivants doivent obligatoirement être présents pour créer une identité : nom de naissance, , 1^{er} prénom de naissance, date de naissance, sexe et code lieu de naissance.

Règle 6 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 12] :

« Après attribution du statut Identité qualifiée ou Identité récupérée, les traits INS doivent remplacer, si ce n'est pas déjà le cas, les traits stricts locaux dans les champs correspondants ». Par conséquent, les champs nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance, sexe et code lieu de naissance (code INSEE) devront être alimentés par les données retournées par INSi dès que cela est possible (selon les modalités décrites dans le chapitre 4). À défaut, ils seront alimentés par les données collectées localement.

À noter : le référentiel INS [EXI 18] n'imposait pas le remplacement des traits d'identités gérés localement (sauf impossibilité de gérer 2 jeux de traits [EXI 19]). Le RNIV est plus restrictif sur ce point.

Règle 7 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer plusieurs modes de remplissage du champ 1^{er} prénom de naissance pour faciliter le travail des utilisateurs. Par exemple :

- possibilité d'extraction du 1^{er} prénom à partir de la liste des prénoms,
- possibilité de saisie manuelle du 1^{er} prénom, mais avec contrôle de cohérence par rapport au début de la liste des prénoms.

Règle 8 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer plusieurs modes de remplissage du champ prénom utilisé pour faciliter le travail des utilisateurs. Par exemple, possibilité de recopier le 1^{er} prénom sur action volontaire de l'utilisateur s'il est identique au prénom utilisé.

Règle 9 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 15] :

« Les systèmes d'information doivent permettre de traduire dans le format JJ/MM/AAAA les dates de naissance libellées dans un calendrier luni-solaire pour les usagers nés à l'étranger ».

Règle 10 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Sur les dates de naissance exceptionnelles⁴, le RNIV précise :

« Lorsque la date de naissance fournie par le document d'identité ou le dispositif d'identification numérique est incomplète, il faut appliquer les consignes suivantes :

- si seul le jour est inconnu, il est remplacé par le premier jour du mois (01/MM/AAAA) ;
- si seul le mois n'est pas connu, il est remplacé par le premier mois de l'année (JJ/01/AAAA) ;
si le jour ET le mois ne sont pas connus, il faut saisir la date du 31 décembre de l'année de naissance (31/12/AAAA) ;
- si l'année n'est pas connue précisément, on utilise l'année ou la décennie estimée ;

si la *date de naissance* est inconnue, on enregistre 31/12 et une année ou décennie compatible avec l'âge annoncé ou estimé, par exemple, 31/12/1970.

Si le système d'information le permet, un marqueur spécifique « Date fictive » ou « Date provisoire » doit être utilisé pour différencier les dates de naissance réelles des cas où la date est interprétée avec les règles ci-dessus. Ce marqueur peut faire l'objet d'une transmission informatique. »

Règle 11 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.**

A date, les logiciels ne doivent pas rapatrier une identité INS si elle contient une date de naissance comportant des « 00 » en guise de jour et/ou de mois de naissance.

À noter : environ 600 000 usagers disposeraient à date d'une date de naissance comportant la valeur « 00 ». Ces valeurs ne sont généralement pas gérées par les logiciels à date. Ces usagers n'auront donc pas d'identité INS à court terme, dans l'attente qu'une solution pérenne de gestion de ces dates de naissance soit trouvée au niveau national.

Règle 12 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.**

A date, les logiciels ne doivent pas rapatrier une identité INS si elle contient un champ nom de naissance et/ou prénom(s) de naissance et/ou sexe vide.

⁴ Sont considérées comme des dates de naissance exceptionnelles les dates de naissance ayant un jour non compris entre 1 et 31 et / ou un mois non compris entre 1 et 12. Dans le contexte sécurité sociale, ces dates de naissance sont qualifiées de dates de naissance lunaires.

À noter : à date, dans les bases de référence (et donc dans le retour INSi), le trait « Prénom(s) de naissance » ne serait pas renseigné pour environ 115 000 usagers. De même le trait « Nom de naissance » ne serait pas renseigné pour environ 10 000 usagers. Il existerait en outre des cas dans lesquels le trait « Sexe » ne serait pas renseigné. Ces usagers n'auront donc pas d'identité INS à court terme, dans l'attente qu'une solution pérenne de gestion de ces cas de figure soit trouvée au niveau national.

Règle 13 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer un champ « Lieu de naissance – code postal » en complément du champ « Code lieu de naissance (code INSEE) ». La présence de ce champ est facultative.

Règle 14 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Les logiciels peuvent proposer un champ « Pays de naissance » en complément du champ « Code lieu de naissance (code INSEE) » pour pouvoir explicitement faire apparaître plus explicitement le pays de naissance (France ou pays étranger) aux utilisateurs. La présence de ce champ est facultative.

De même, les logiciels peuvent proposer un champ « Ville de naissance » pour les patients nés à l'étranger, en complément. La présence de ce champ est facultative.

Règle 15 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités.

Lorsque le champ « Code lieu de naissance (Code INSEE) » n'est pas renseigné à partir d'INSi mais à partir d'une saisie par l'utilisateur, le logiciel doit

- d'une part permettre à l'utilisateur de saisir le nom de la commune / du pays de naissance,
- et d'autre part lui proposer le code INSEE adéquat, en tenant compte du code INSEE affecté à la commune / au pays de naissance en vigueur à la date de naissance de l'utilisateur (par exemple, le logiciel doit proposer le code INSEE 75073 si l'utilisateur est né à Suresnes avant le 01/01/1968, et 92073 si l'utilisateur est né après).

Règle 16 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités.**

Le RNIV (en cohérence avec les exigences [EXI 22] du référentiel INS) prévoit l'exigence suivante [EXI SI 14] :

« Il est indispensable que les accès et les modifications apportées aux identités soient tracés (date, heure, type de modification et professionnel ayant réalisé l'action). Les récupérations successives de l'identité INS doivent également être enregistrées. »

Règle 17 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 01, EXI SI 02 et EXI SI 03]

« Le système d'information doit permettre, *a minima*, d'effectuer la recherche d'une identité numérique à partir :

de tout ou partie de l'identité INS récupérée après l'interrogation du téléservice INSi ;

de la saisie de la date de naissance, éventuellement complétée par les premiers caractères du nom ou du prénom. »

« L'utilisation du matricule INS pour la recherche d'antériorité doit être sécurisée pour éviter tout risque lié à une erreur de saisie. Si le matricule n'est pas récupéré électroniquement, la saisie des 15 caractères du NIR et leur validation par la clé de contrôle est obligatoire pour toute recherche à partir du matricule INS. »

« Lors de la recherche d'un usager dans la base d'identités, il est nécessaire que le système d'information interroge sans distinction, avec les données correspondantes mais sans tenir compte des tirets ou apostrophes, les champs Nom de naissance et Nom utilisé, ainsi que les champs Prénom(s) de naissance, Premier prénom de naissance et Prénom utilisé. »

Si l'option est offerte, la recherche peut aussi se faire à partir de l'insertion de la carte Vitale (si disponible au moment de la création de l'identité), puis appel à l'opération de récupération d'INSi, suivi d'une recherche dans la base à partir des informations retournées par INSi.

Par ailleurs, les logiciels doivent permettre une recherche d'antériorité sur les traits d'identité, avec ou sans apostrophes, et avec ou sans tirets (simple ou double), avec ou sans caractères accentués ou diacritiques (cédille par exemple)

Règle 18 (criticité **) – valable pour tous les logiciels réalisant des fusions d'identités

Le RNIV prévoit la recommandation suivante [RECO SI 02] :

« Il est recommandé que le système d'information dispose de fonctionnalités dédiées à la recherche des anomalies portant sur l'enregistrement des traits d'identité. » Par conséquent, les logiciels doivent notamment afficher des messages d'alerte dans les cas suivants :

- tentative de fusion de deux identités possédant des matricules INS distincts,
- tentative de fusion d'une identité provisoire avec une identité validée si l'identité sélectionnée comme maître est l'identité provisoire,
- tentative de fusion de 2 identités si l'identité sélectionnée comme maître ne possède pas le statut « identité récupérée » ou « Identité qualifiée » et dispose du statut identité provisoire ou validée.
- existence de 2 identités ayant un même matricule INS (une liste de travail est alimentée en complément du message d'alerte).

2.2. Les statuts et attributs de l'identité

2.2.1. Les statuts et attributs de l'identité dans les logiciels référentiels d'identités

Le RNIV exige que les logiciels référentiels d'identités gèrent les 4 statuts fonctionnels suivants :

- « identité provisoire »
- « identité récupérée »
- « identité validée »
- « identité qualifiée »

Ces statuts fonctionnels sont exclusifs les uns des autres.

Le RNIV recommande que les logiciels référentiels d'identités gèrent *a minima* les 3 attributs suivants :

- identité homonyme
- identité douteuse
- identité fictive

► Le statut « identité provisoire » (IV - ; INSi -)

- l'utilisateur n'a pas identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance et l'utilisateur n'a pas créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi (statut par défaut)

ou

- l'utilisateur a coché l'attribut « identité douteuse »

ou

- l'utilisateur a coché l'attribut « identité fictive »

► Le statut « identité validée » (IV + ; INSi -) :

- L'utilisateur a identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance et l'utilisateur n'a pas créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi

et

- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse »

et

- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »

► Le statut « identité récupérée » (IV - ; INSi +) :

- L'utilisateur n'a pas identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance et a créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi

et

- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse »

et

- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »

► Le statut « identité qualifiée » (IV + ; INSi +) :

- L'utilisateur a identifié l'utilisateur sur la base d'un dispositif à haut degré de confiance et a créé/modifié l'identité sur la base des retours d'INSi

et

- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité douteuse »

et

- l'utilisateur n'a pas coché l'attribut « identité fictive »

Règle 19 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 10] :

« Le type de dispositif d'identité ayant servi au recueil de l'identité doit être enregistré. Seul un document à haut niveau de confiance, ou son équivalent numérique, doit autoriser l'attribution des statuts Identité validée ou Identité qualifiée. »

Par conséquent, les logiciels référentiels des identités doivent prévoir un champ permettant à l'utilisateur d'indiquer la nature du justificatif (pièce justificative ou dispositif d'identification électronique) ayant permis de créer/vérifier l'identité de l'utilisateur. Ce champ doit proposer un menu déroulant à l'utilisateur avec les différents justificatifs possibles et le degré de confiance associé à ce justificatif.

À noter : la liste des justificatifs à haut niveau de confiance est précisée dans le RNIV.

Règle 20 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 07] :

« Tout système d'information en santé doit permettre d'attribuer un des 4 statuts de confiance à chaque identité numérique stockée. ». Le RNIV décrit des statuts fonctionnels : les logiciels référentiels des identités peuvent choisir d'implémenter :

- un jeu de valeur correspondant au statut fonctionnel de l'identité (avec les 4 valeurs possibles : identité provisoire, récupérée, validée ou qualifiée),
- ou 2 jeux de valeurs (un jeu de valeur relatif à la validation ou non de l'identité et un jeu de valeur relatif à l'utilisation ou non du retour d'INSi pour créer/modifier l'identité) dont le croisement permet d'aboutir aux 4 statuts fonctionnels décrits ci-dessus.

Règle 21 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Tout changement de statut doit être historisé (statut antérieur, date de mise à jour du statut et responsable de la mise à jour).

Règle 22 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [RECO SI 01] :

« Il est recommandé que les systèmes d'information en santé autorisent l'emploi d'attributs supplémentaires pour permettre aux professionnels de caractériser les identités numériques nécessitant un traitement particulier. »

Règle 23 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Les logiciels peuvent permettre de paramétrer un délai au-delà duquel toute identité au statut « identité qualifiée » reste qualifiée mais fait l'objet d'un message d'alerte / d'un flag invitant l'utilisateur à refaire une procédure d'identitovigilance et un nouvel appel à INSi. Ces identités sont en outre intégrées à une liste de travail dédiée.

Règle 24 (criticité **) – valable pour tous les logiciels

Les logiciels doivent afficher le statut de l'identité à l'utilisateur, en mettant en évidence leur gradation (par exemple, pastille de couleur rouge pour une identité au statut « identité provisoire », de couleur bleue pour une identité au statut « identité récupérée », jaune pour une identité au statut « identité validée » et verte pour une identité au statut « identité qualifiée »). Cet affichage doit permettre à l'utilisateur de visualiser ce qu'il lui reste à faire pour tendre, si applicable, vers une identité au statut « identité qualifiée ».

2.2.2. Les statuts dans les logiciels non référentiels des identités

Si les logiciels référentiels des identités doivent gérer les quatre statuts évoqués précédemment, seuls les statuts « identité provisoire » ou « identité validée » sont transmis.

Les statuts « identité récupérée » et « identité qualifiée » ne sont pas transmis.

- Le statut « identité qualifiée » est déduit, par les logiciels non référentiels d'identités, du remplissage du champ relatif au matricule INS ou de son OID, associé à une identité au statut « identité validée ».
- Le statut "identité récupérée" ne peut pas être déduit et donc géré.

2.2.3. Les règles de gestion associées au statut de l'identité

Les règles de gestion suivantes sont associées au statut de l'identité :

Règle 25 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 09] :

« Pour les identités numériques comportant un attribut Identité douteuse ou Identité fictive, il doit être informatiquement rendu impossible :

- d'attribuer un statut autre que celui d'Identité provisoire ;
- de faire appel au téléservice INSi. »

Par conséquent,

- si l'attribut « identité douteuse » ou « identité fictive » est sélectionné par l'utilisateur sur une identité au statut « identité récupérée », « identité validée » ou « identité qualifiée », cela a pour conséquence immédiate de rétrograder le statut de l'identité à « identité provisoire »,
- l'appel à INSi doit être expressément bloqué pour les identités numériques comportant un attribut Identité douteuse ou identité fictive.

Règle 26 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

En lien avec l'exigence [EXI 13] du référentiel INS, le matricule INS, son OID et les 5 traits stricts de référence ne doivent plus pouvoir être modifiés lorsque l'identité est au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée », sauf habilitation spécifique accordée à un « super utilisateur » (par exemple, lorsqu'une erreur d'identité est détectée). Le caractère non modifiable de ces champs doit être mis en évidence pour l'utilisateur (verrou ou zone grisée par exemple).

Règle 27 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Toute modification des traits stricts de référence d'une identité au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée » doit impliquer :

- de supprimer (invalider) automatiquement les champs relatifs au matricule INS et à son OID,
- de déclasser le statut de l'identité au niveau inférieur (une identité au statut « identité récupérée » est rétrogradée au statut « identité provisoire » ; une identité au statut « identité qualifiée » est rétrogradée au statut « identité validée »),
- de propager les modifications à apporter, conformément à l'exigence [EXI 24] du référentiel INS.

Règle 28 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels.

Il s'agit d'une des règles fondamentales de ce guide.

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 08] :

« Le système d'information doit garantir que seul le statut *Identité qualifiée* permette le référencement des données de santé échangées avec le matricule INS, en conformité avec la réglementation applicable ». Par conséquent, les logiciels ne doivent transmettre le matricule INS et son OID que si l'identité est au statut « identité qualifiée ». Si l'identité n'est pas au statut « identité qualifiée », le matricule INS et son OID ne sont pas transmis (même s'ils ont éventuellement été récupérés) : seuls les traits sont transmis.

Règle 29 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le statut « identité qualifiée » est transitif au sein d'un même domaine d'identification. Le récepteur n'a pas besoin de requalifier une identité INS transmise par un autre logiciel appartenant au même domaine d'identification (pas de nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur et pas de nouvel appel à INSi).

Exception : si l'identité INS doit être ressaisie manuellement dans le logiciel du récepteur (pas de flux informatisés entre le logiciel de l'émetteur et du récepteur, malgré leur appartenance à un même domaine d'identification), le récepteur doit procéder à un nouvel appel d'INSi (pour parer aux éventuelles erreurs de ressaisie).

Règle 30 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le statut « identité qualifiée » n'est pas transitif entre deux domaines d'identification différents. Le récepteur doit donc requalifier une identité INS transmise par un logiciel appartenant à un domaine d'identification différent (nouvelle procédure d'identitovigilance à réaliser pour valider l'identité de l'utilisateur et nouvel appel à INSi).

Exception (cf. annexe du RNIV) : si le récepteur réalise un acte pour le compte d'un tiers, sans lien direct avec l'utilisateur (exemples : réalisation d'examen en sous-traitance, réalisation d'expertises professionnelles telles que les réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) etc.), il n'est pas dans l'obligation de requalifier l'identité INS, sous réserve que les 2 conditions suivantes soient respectées :

- le récepteur a toute confiance dans la qualité de l'identité transmise (le contrat qui lie les parties prenantes apporte explicitement cette garantie),
- l'identité INS est transmise sous la forme d'un flux informatisé (pas de ressaisie manuelle de l'identité dans le logiciel du récepteur).

Dans ce cas, le récepteur peut attribuer à cette identité le statut « identité qualifiée » : il pourra diffuser cette identité (dont le matricule INS et l'OID) à tout acteur.

Concernant la transmission d'une prescription papier le RNIV prévoit :

« Dans le cas où l'identité n'est pas reçue sous format dématérialisé, l'appel au téléservice de vérification est obligatoire si l'identité n'est pas connue du prestataire ou ne dispose pas d'un statut récupéré ou qualifié (cf. 4.2.3.2 et Exi PP 01). »

3. LA DIFFUSION D'UNE IDENTITE – TOUS LOGICIELS

Pour rappel, l'exigence [EXI 14] du référentiel INS prévoit que l'identité INS, une fois qualifiée, soit utilisée pour référencer les données de santé, dans le cadre d'échanges et de partages de données de santé.

Rappel de la règle 28 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Les logiciels référentiels des identités ne doivent transmettre le matricule INS et son OID que si l'identité est au statut « identité qualifiée ».

Si l'identité n'est pas au statut « identité qualifiée », le matricule INS et son OID ne sont pas transmis (même s'ils ont éventuellement été récupérés) : seuls les traits sont transmis.

Règle 31 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Conformément à l'exigence [EXI 23] du référentiel INS, les logiciels doivent être capables de tracer les partenaires avec lesquels des échanges ou des partages de données de santé avec l'identité INS ont été réalisés.

3.1. La diffusion d'une identité via des flux papier

Règle 32 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

Le RNIV prévoit [EXI PP 10] qu'a minima soient affichées les informations suivantes : nom de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe, et sur les **documents** comportant des données d'information de santé, le matricule INS suivi de sa nature (NIR ou NIA) lorsque cette information est disponible et que son partage est autorisé. A terme, le matricule INS (voire l'ensemble de l'identité INS) doit pouvoir être affiché(e) sous la forme d'un code barre (travaux à mener pour spécifier ce point).

L'OID n'a pas vocation à figurer en clair sur un document au format papier. En revanche, la nature du matricule INS (NIR ou NIA) est à indiquer.

Le logiciel doit néanmoins permettre à l'utilisateur d'afficher tout autre champ qui lui paraîtrait utile.

3.2. La diffusion d'une identité via des flux informatisés

Règle 33 (criticité ***) – valable pour tous les logiciels

L'ensemble des champs listés dans le chapitre 2 doivent apparaître sur flux de données en sortie de l'ensemble des logiciels. Pour cela, se référer aux normes d'interopérabilité ci-dessous.

Standards d'échange	HL7 V2	CDAR2	FHIR patient	DICOM	HPRIM Médecin	HPRIM Santé	HPRIM Xml	PN13/SIP h
Evolution prévue pour intégrer l'identité INS ?	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵	Non ⁶	Oui	Oui	En cours

⁵ Le lieu de naissance n'est pas pris en charge par DICOM

⁶ Le format HPRIM Médecin ne permet pas de véhiculer l'INS et les traits stricts de référence et à vocation à être remplacé par le format CDA.

Documenta tion associée	Nouvelle CP à paraître en Oct. 2020	ANS_CISI S- TEC_AN NEXE-INS à paraître en Oct. 2020	A voir avec Interop'S anté	ANS_CISI S- TEC_AN NEXE-INS à paraître en Oct. 2020	A voir avec Interop'S anté	A voir avec Interop'S anté	A voir avec Interop'S anté

3.3. La diffusion d'une identité pour l'alimentation du DMP

Aujourd'hui, le DMP utilise à la fois le matricule INS ainsi que l'INS-C (calculé), ancien identifiant obsolète.

À date :

- Deux modes d'interfaces avec le DMP subsistent : API v1 (basé sur l'INS-C) et API v2 (basé sur le matricule INS) ;
- Dans l'API v2, la transaction TD0.0 est techniquement obligatoire pour le premier accès au DMP (créations, consultations et l'alimentation). Elle permet une récupération du NIR individu, identique au matricule INS mais avec une récupération de traits d'identités potentiellement différents de ceux qui sont retournés par le TLS INSi et constitutifs de l'identité INS. Elle permet aussi, au sein du SI DMP, une réconciliation entre matricule INS et l'INS-C utilisé dans les DMP existants.

Aussi, à date :

- Les acteurs doivent référencer l'identité INS à partir du 1er janvier 2021, en utilisant les téléservices de recherche et de vérification INSi mis à leur disposition ;
- Un acteur disposant d'une identité INS qualifiée pour un patient doit quand même appeler la TD0.0 pour le premier accès au DMP de ce patient. Si la TD0.0 a été appelée une première fois pour un usager, il peut alors directement utiliser les transactions d'alimentation (TD2.1) et de consultation (TD3.1) avec le matricule INS dont il dispose.
- Il est possible d'alimenter le DMP avant d'avoir intégré l'INS. Cela permet d'ailleurs de « pré-remplir » le matricule INS via la TD0.0. En revanche, cela ne se substitue pas au téléservice INSi qui seul permet de procéder à une qualification de l'identité INS en vue du partage avec d'autres acteurs.

Attention : « pré-remplir ici signifie : remplir le champ "matricule INS", manuellement ou par une interface fournissant ce matricule comme la TD0.0, sans considérer que l'identité ainsi constituée est au statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée ».

4. LA RECUPERATION DE L'IDENTITE INS DANS LES LOGICIELS REFERENTIELS D'IDENTITES

Seuls les logiciels référentiels d'identités ont vocation à appeler l'opération de récupération d'INSi.

L'opération de récupération d'INSi permet de récolter l'identité INS (matricule INS, son OID et les 5 traits stricts INS) tels qu'elle figure dans les bases nationales de référence.

L'opération de récupération d'INSi peut être appelée soit via la carte vitale de l'utilisateur, soit via ses traits d'identité.

À noter : à ce jour, l'assertion Vitale ne doit pas être signée et ne fonctionne que lorsque son horodatage date de moins de quelques dizaines de minutes, ce qui proscrit, à date, l'usage d'une recherche par « empreinte » carte Vitale.

En retour, l'opération de récupération renvoie trois réponses possibles :

- « 00 » : une identité unique a été trouvée,
- « 01 » : aucune identité n'a été trouvée,
- « 02 » : plusieurs identités ont été trouvées.

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.

4.1. Les cas d'usage de l'opération de récupération d'INSi (liste non exhaustive)

L'opération de récupération est appelée :

- lors de la création d'une identité dans le logiciel pour un nouvel usager,
- ou lors de la mise à jour de l'identité d'un usager connu (mais pour lequel le matricule INS, son OID et les traits stricts de référence n'ont pas encore été récupérés).

L'appel à l'opération de récupération peut intervenir dans différents contextes :

- en amont de la venue de l'utilisateur, lors des traitements réalisés pour préparer les venues programmées (préadmission en ligne, prise de rendez-vous en ligne),
- lors du passage de l'utilisateur à un accueil (accueil administratif ou décentralisé dans les services) d'une structure (établissement de santé par exemple),
- lors de la prise en charge de l'utilisateur (cabinet du médecin de ville par exemple),
- à partir d'informations transmises par un tiers, sous format papier ou par interfaces (réalisation d'un acte de télémedecine à la demande d'un professionnel requérant, réalisation d'un examen dans le cadre d'une sous-traitance etc.),
- dans une optique de peuplement de son/ses référentiels d'identité par les identités INS, notamment pour se doter plus rapidement d'une identité commune entre plusieurs acteurs d'un même territoire (GHT par exemple),
- etc.

À noter : cet appel n'est pas nécessaire si l'identité INS a déjà été obtenue via INSi (c'est-à-dire si l'identité a déjà le statut « identité récupérée » ou « identité qualifiée »).

4.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi.

La cinématique d'implémentation de l'opération de récupération d'INSi est parcourue en 4 étapes :

- appel de l'opération de récupération d'INSi,
- traçabilité du retour d'INSi,
- affichage du retour d'INSi et comparaison avec les éventuels traits préexistants,
- alimentation des champs correspondant aux traits stricts d'identité avec le retour d'INSi.

4.2.1. L'appel à l'opération de récupération d'INSi

Pour rappel, deux modalités d'appel de l'opération de récupération d'INSi sont possibles : recherche par carte Vitale ou recherche par traits.

Règle 34 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Conformément au RNIV [EXI PP 06], « L'interrogation du téléservice INSi par l'intermédiaire de la carte vitale est le mode d'interrogation à privilégier chaque fois que possible. » La recherche à partir de la carte Vitale doit être privilégiée à partir du moment où celle-ci est insérée dans le lecteur. À défaut, la recherche à partir des traits disponibles dans le logiciel est utilisée.

Règle 35 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas de la recherche par traits, les champs minimaux à renseigner pour faire appel à INSi sont clairement identifiés (étoile, couleur, gras par exemple).

Règle 36 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'appel à l'opération de récupération (recherche par traits) peut être lancé :

- après une action de l'utilisateur (clic), ou automatiquement, sans action de l'utilisateur,
- pour un dossier ou pour un ensemble de dossiers d'une liste de travail préparée par le logiciel (recherches séquentielles, notamment pour s'adapter au cas d'usage de la préadmission par exemple ou du peuplement de la base).

Dans ce cas d'un appel automatique à INSi, le logiciel doit veiller à ne lancer un appel à INSi que si celui-ci est légitime (absence d'échec récent, identité INS non encore récupérée, champs nécessaires à l'appel d'INSi non vides, etc.)

4.2.2. La traçabilité du retour d'INSi

Pour rappel, l'opération de récupération d'INSi peut retourner 3 réponses :

- « 00 » : une identité unique a été trouvée,
- « 01 » : aucune identité n'a été trouvée,
- « 02 » : plusieurs identités ont été trouvées.

Règle 37 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Tout appel à INSi doit être tracé (quel que soit le retour « 00 », « 01 » ou « 02 »).

Règle 38 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

La trace de l'appel à INSi doit également comporter la modalité d'appel utilisée (recherche par carte Vitale ou recherche par traits).

Règle 39 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. » Par conséquent, en cas de retour « 00 », les informations retournées par INSi (matricule INS, OID, historique INS et traits stricts de référence retournés par INSi) doivent être conservées à l'identique dans le logiciel.

4.2.3. L'affichage du retour d'INSi et la comparaison avec les éventuels traits préexistants

Règle 40 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas d'un retour « 01 » : aucune identité n'a été trouvée, une fenêtre doit s'afficher avec le message adéquat (par exemple, si les différentes modalités d'appel n'ont pas été épuisées : "Aucune identité trouvée, modifiez votre recherche").

Règle 41 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Dans le cas d'un retour « 02 » : plusieurs identités trouvées, un message d'erreur s'affiche, avec les indications correspondantes (par exemple « remplissage des quatre traits d'identité au minimum »). Il peut être utile de signifier à l'utilisateur les données d'entrées éventuellement manquantes.

Règle 42 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 » : une identité unique a été trouvée, les logiciels doivent proposer à l'utilisateur, par exemple dans un pop-up ou un encart, de visualiser les traits stricts de référence retournés par INSi. Les logiciels signalent en outre à l'utilisateur les éventuelles divergences entre les traits stricts retournés par INSi et les éventuels traits préexistants dans le logiciel (en utilisant signalant les divergences par exemple par un code couleur, une surbrillance etc.).

Il est préconisé d'afficher cette fenêtre systématiquement (mais son affichage ou non peut être rendu paramétrable).

Règle 43 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 » : une identité unique a été trouvée, les logiciels peuvent calculer un taux de ressemblance entre les traits stricts retournés par INSi et les éventuels traits préexistants dans le logiciel.

Ce calcul implique la possibilité de paramétrer pour chaque trait, le poids accordé à ce trait d'identité et le taux d'écart accepté (seuil de ressemblance).

Le calcul de ce taux doit faire appel :

- **Pour les caractères alphabétiques** : méthodes reconnues comme la distance de JaroWinkler ou la distance de Levenshtein par exemple.
À noter : la présence ou non d'un tiret ou d'une apostrophe ne doit pas être considérée comme une différence.
- **Pour les dates de naissance** : méthodes reconnues comme la distance de Hamming.
- **Pour les lieux de naissance** : comparaison du code postal éventuellement présent dans le champ « lieu de naissance » et le code INSEE retourné par INSi (à partir d'une table de transcodage).
A noter : il est également possible pour le lieu de naissance de calculer un taux de similitude sur le nom de la ville plutôt que de se baser sur la comparaison code INSEE / code postal.

Focus sur le retour « 00 » : une identité unique a été trouvée.

Eclairage : quels peuvent être les écarts entre les traits locaux (usager déjà connu) et les traits stricts de référence retournés par INSi ?

Nom du champ	Règles historiques de saisie promues par l'instruction DGOS de 2013	Informations retournées par INSi
Nom de naissance	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, sans possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes (remplacement	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, avec possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes.

	par un espace), en lien avec l'instruction DGOS de 2013.	
Prénom de naissance	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>sans</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes (remplacement par un espace), en lien avec l'instruction DGOS de 2013. Saisie uniquement du <u>premier prénom de naissance</u> .	En majuscule, sans accent, sans signe diacritique, <u>avec</u> possibilité d'utiliser des tirets et des apostrophes. <u>Liste des prénoms, séparés par des espaces</u> . Certaines personnes ayant des prénoms composés sans tiret, il peut être impossible de détecter le premier prénom du fait du séparateur espace.
Date de naissance	<u>Valeurs exceptionnelles non acceptées</u> .	<u>Pourrait comporter certaines valeurs exceptionnelles⁷</u>
Sexe	<u>Valeur « I » possible</u> .	<u>Valeur « I » non transmise</u> .
Lieu de naissance	Code <u>postal</u> .	Code <u>INSEE</u> , différent du code postal Nécessité d'accepter les codes INSEE disparus (regroupement de commune...).

4.2.4. L'alimentation des champs relatifs à l'identité (uniquement si retour « 00 » : une identité unique a été trouvée d'INSi).

Rappel de la règle 6 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 12] :

« Après attribution du statut Identité qualifiée ou Identité récupérée, les traits INS doivent remplacer, si ce n'est pas déjà le cas, les traits stricts locaux dans les champs correspondants ». Par conséquent, les champs nom de naissance, prénom(s) de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, sexe et lieu de naissance devront être alimentés par les données retournées par INSi dès que cela est possible. À défaut, ils seront alimentés par les données collectées localement.

Règle 44 (criticité ***) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 – une identité unique a été trouvée » d'INSi, les logiciels doivent alimenter les champs suivants avec les informations retournées par INSi : matricule INS, OID, nom de naissance, prénom(s) de naissance, premier prénom de naissance, date de naissance, lieu de naissance (code INSEE) et sexe. L'alimentation de l'ensemble de ces champs peut se faire :

⁷ Sont considérées comme des dates de naissance exceptionnelles les dates de naissance ayant un jour non compris entre 1 et 31 et / ou un mois non compris entre 1 et 12. Dans le contexte sécurité sociale, ces dates de naissance sont qualifiées de dates de naissance lunaires.

- sur validation expresse de l'utilisateur,
- ou automatiquement, si le logiciel a calculé un taux de ressemblance et que celui-ci est supérieur au seuil de ressemblance défini par l'utilisateur (cf. règle 43).

Le statut de l'identité doit également être mis à jour, conformément à la règle 19.

Les modifications des champs et des statuts doivent être historisées, conformément aux règles 14 et 20.

Règle 45 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

En cas de retour « 00 – une identité unique a été trouvée » d'INSi, lorsque les champs matricule INS, OID, nom de naissance, prénom(s) de naissance, date de naissance et sexe n'ont pas été alimentés avec les informations retournées par INSi (abandon par l'utilisateur), les logiciels doivent générer automatiquement une liste de travail à destination de la cellule d'identitovigilance.

5. LA VERIFICATION DE L'IDENTITE INS DANS LES LOGICIELS REFERENTIELS D'IDENTITES

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi dans les logiciels référentiels d'identité.

L'opération de vérification d'INSi permet de s'assurer qu'une identité INS présente dans le logiciel ou transmise par un tiers est identique à celle existant dans les bases de l'état civil.

En retour, l'opération de vérification renvoie deux réponses possibles :

- OK,
- KO.

5.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)

Cas d'usage de cette opération de vérification (liste non exhaustive) pour les logiciels référentiels des identités :

- **Vérification des identités au statut « identité récupérée » et « identité qualifiée » existantes dans le référentiel d'identités :**
 - o **Vérification en masse :** la base des usagers est passée en revue tous les 3 à 5 ans conformément au référentiel INS [EXI 21]. L'opération de vérification est interrogée pour identifier les identités à analyser et éventuellement à rectifier.
 - o **Vérification unitaire de l'identité INS de l'usager en amont/lors de sa prise en charge** (par exemple, lors de la gestion des préadmissions).
À noter : au vu de la faible probabilité d'un changement du matricule INS et/ou d'un des traits stricts de référence à travers le temps, il n'est pas recommandé d'automatiser l'opération de vérification d'INSi à chaque prise en charge de l'usager (dans une démarche de sobriété numérique).

Exemples de situations dans lesquelles un appel à l'opération de vérification peut être utile en amont de la prise en charge du patient :

- un matricule INS de type NIA, son OID, ainsi que les traits stricts de référence associés ont été récupérés lors d'une précédente venue de l'utilisateur. L'opération de vérification est interrogée en amont/lors de la venue suivante de l'utilisateur pour identifier si celui-ci n'a pas été immatriculé entre temps (passage d'un matricule INS NIA à un matricule INS NIR et changement d'OID associé),
 - un usager suit un protocole de changement de sexe. L'opération de vérification est interrogée en amont/lors de la venue suivante de l'utilisateur pour identifier si le changement de sexe a été répercuté dans l'état civil,
 - vérification périodique de l'identité INS après un délai paramétrable par l'utilisateur.
- **Vérification unitaire de l'identité INS transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent.** Pour rappel, l'exigence [EXI 17] du référentiel INS prévoit bien la possibilité pour le récepteur de conserver le matricule INS et les traits d'identité après l'utilisation de l'opération de vérification du téléservice INS (complétée d'une procédure d'identité vigilance pour que l'identité INS soit considérée comme qualifiée).

À noter : cette vérification n'est utile que si le récepteur ne dispose pas déjà de l'identité INS de l'utilisateur avec le statut « identité qualifiée ».

Exemples de situations dans lesquelles un appel à l'opération de vérification peut être utile suite à la réception d'une identité transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent :

- une identité est transmise dans le cadre d'un acte de télémedecine,
- une identité est transmise par le patient via un outil de prise de rendez-vous en ligne ou de préadmission en ligne,
- un usager se présente avec son matricule INS (figurant par exemple sur une prescription, éventuellement sous forme d'un code barre). L'utilisateur saisit/scanne le matricule INS et saisit les traits stricts de référence, ce qui déclenche un appel à l'opération de vérification (à noter : cela implique que le logiciel ait pré-rempli l'OID).

5.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi.

5.2.1. L'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Pour rappel, l'opération de vérification d'INSi nécessite les données suivantes en entrée :

- Matricule INS,
- OID,
- nom de naissance,
- au moins l'un des prénoms de naissance,
- sexe,
- date de naissance
- lieu de naissance (en code INSEE) (facultatif)

Règle 46 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Les logiciels doivent permettre à l'utilisateur de programmer des appels à l'opération de vérification en masse, en leur permettant d'en paramétrer la fréquence (par exemple, vérification tous les x mois) et le périmètre (par

exemple, pour étaler les traitements sur x jours, en prenant les identités de la base par ordre alphabétiques du nom de naissance, ou en prenant les identités de la base par date de création de l'identité).

Règle 47 (criticité **) – valable pour les logiciels référentiels des identités

L'appel à l'opération de vérification doit être lancé automatiquement par les logiciels tant qu'une identité au statut « identité récupérée » ou au statut « identité qualifiée » dispose d'un matricule INS de type NIA. La fréquence d'appel à l'opération de vérification, dans ce contexte, doit être paramétrable.

5.2.2. La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Règle 48 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Par conséquent, tout appel à INSi, ainsi que le retour (« OK » ou « KO ») doit être tracé.

5.2.3. La gestion du retour d'INSi.

Règle 49 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Lorsqu'une identité INS contenue dans le référentiel d'identité est vérifiée par le biais de l'opération de vérification d'INSi et fait l'objet d'un retour « KO », les champs relatifs au matricule INS et à son OID restent valides pour ces identités mais celles-ci font l'objet d'un message d'alerte / d'un flag invitant l'utilisateur à faire un nouvel appel à INSi et sont intégrées à une liste de travail dédiée.

Règle 50 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Lorsqu'une identité INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « OK », l'ensemble des traits d'identité transmis sont intégrés dans le logiciel du récepteur (incluant le matricule INS et son OID).

Le récepteur devra alors identifier si cette identité transmise correspond à un usager déjà connu ou non dans son référentiel d'identités.

- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager non connu dans le référentiel d'identités : il pourra créer une identité dans son référentiel d'identités en réutilisant l'ensemble des traits communiqués par l'émetteur (dont le matricule INS et son OID). Le statut de l'identité est nécessairement « identité récupérée » (elle passera au statut « identité qualifiée » une fois qu'une procédure d'identitovigilance aura été réalisée).
- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager connu dans le référentiel d'identités : il pourra mettre à jour l'identité dans son référentiel d'identités en réutilisant l'ensemble des traits communiqués par l'émetteur (dont le matricule INS et son OID). Le statut de l'identité devient « identité récupérée » si l'identité était initialement au statut « identité provisoire » dans le logiciel du récepteur et devient « identité qualifiée » si elle était initialement au statut « identité validé ».

Règle 51 (criticité *) – valable pour les logiciels référentiels des identités**

Lorsqu'une identité INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « KO », les traits d'identité transmis sont tout de même intégrés dans le logiciel du récepteur (pour ne pas bloquer la prise en charge), à l'exception du matricule INS et de son OID.

Le récepteur devra alors identifier si cette identité transmise correspond à un usager déjà connu ou non dans le référentiel d'identité.

- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager non connu dans le référentiel d'identités : il pourra créer une identité dans son référentiel d'identités en réutilisant les traits communiqués par l'émetteur, à l'exception du matricule INS et de son OID. Le statut de l'identité est nécessairement « identité provisoire ».
- Si le récepteur détecte qu'il s'agit d'un usager connu dans le référentiel d'identités : les traits d'identité communiqués par l'émetteur ne sont pas intégrés dans le logiciel du récepteur. Le statut de l'identité reste celui qu'avait le récepteur à l'origine (« identité provisoire » ou « identité validée »).

6. LA VERIFICATION DE L'IDENTITE INS DANS LES LOGICIELS NON REFERENTIELS D'IDENTITES

Ce chapitre décrit les cas d'usage et la cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi dans les logiciels non référentiels d'identités (dont EAI).

L'opération de vérification d'INSi permet de s'assurer qu'une identité INS transmise par un tiers est identique à celle existant dans les bases de l'état civil.

En retour, l'opération de vérification renvoie deux réponses possibles :

- OK,
- KO.

6.1. Les cas d'usage de l'opération de vérification d'INSi (liste non exhaustive)

Cas d'usage de cette opération de vérification pour les logiciels non référentiels des identités : vérification unitaire de l'identité INS transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent, dans le cadre d'un échange ou d'un partage de données de santé référencées avec cette identité INS

Pour rappel, l'exigence [EXI 16] du référentiel INS prévoit la vérification de la cohérence de l'INS avec les traits d'identité à la réception de données de santé (sauf s'ils ont déjà été récupérés ou vérifiés par le téléservice INS chez le récepteur des données de santé).

À noter : cette vérification n'est utile que si le récepteur ne dispose pas déjà de l'identité INS de l'utilisateur avec le statut « identité qualifiée ».

6.2. La cinématique d'implémentation de l'opération de vérification d'INSi.

6.2.1. L'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Pour rappel, l'opération de vérification d'INSi nécessite les données suivantes en entrée :

- Matricule INS,
- OID,
- nom de naissance,
- au moins l'un des prénoms de naissance,
- sexe,
- date de naissance
- lieu de naissance (en code INSEE) (facultatif)

Règle 52 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

L'appel à l'opération de vérification doit être lancé automatiquement par les logiciels dès lors qu'une identité INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent, sauf si cette identité INS existe déjà dans chez le récepteur avec le statut « identité qualifiée ».

Pour rappel, dans certains cas dérogatoires l'appel à l'opération de vérification n'est pas obligatoire (cf les exceptions mentionnées à la règle 30 du guide d'implémentation INS). Ce principe s'applique également pour les règles 53, 54 et 55 de ce guide.

6.2.2. La traçabilité du retour de l'appel de l'opération de vérification d'INSi.

Règle 53 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Le RNIV prévoit l'exigence suivante [EXI SI 06] :

« Les informations récupérées du téléservice INSi font l'objet d'un stockage et d'une traçabilité au niveau du système d'information de santé. »

Par conséquent, tout appel à INSi, ainsi que le retour (« OK » ou « KO ») doit être tracé.

6.2.3. La gestion du retour d'INSi.

Règle 54 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Lorsqu'une donnée de santé référencée avec l'identité INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « OK », la donnée de santé peut être intégrée automatiquement.

Règle 55 (criticité *) – valable pour tous les logiciels**

Lorsqu'une donnée de santé référencée avec l'identité INS est transmise par un acteur appartenant à un domaine d'identification différent et que l'appel à l'opération de vérification d'INSi se solde par un retour « KO », la donnée de santé ne doit pas être automatiquement intégrée. Celle-ci doit faire l'objet d'une alerte et être placée dans une liste de travail pour analyse.

7. PILOTAGE

Des indicateurs de suivi doivent *a minima* être mis en place dans les logiciels référentiels d'identités afin de suivre le déploiement de l'INS.

- Le nombre total des appels à INSi par période, distinguant les appels à l'opération de récupération (par carte Vitale d'une part, par traits d'autre part) et les appels à l'opération de vérification (unitaire d'une part, en masse d'autre part) et en indiquant le % d'appels en ayant obtenu un retour « 00 », « 01 » ou « 02 » pour l'opération de récupération et le % d'appels ayant obtenu un retour « OK » ou « KO » pour l'opération de vérification).
- Le nombre moyen d'appels successifs par identité.
- Le pourcentage d'utilisateurs de la file active (utilisateurs ayant fait l'objet d'une prise en charge dans les 12 derniers mois) :
 - dont l'identité est au statut « identité provisoire »,
 - dont l'identité est au statut « identité récupérée »,
 - dont l'identité est au statut « identité validée »,
 - dont l'identité est au statut « identité qualifiée ».

Ces données doivent pouvoir être proposées sous forme d'exports et vont nourrir les contrôles réalisés par la cellule d'identitovigilance.

Ces données doivent pouvoir intégrer tout autre élément pertinent pour l'analyse (sous-structure éventuelle type unité fonctionnelle, préadmission éventuelle, prise en charge en urgence, etc.).